

NOTE D'OPERATION

Crédit du Maroc S.A.



EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 1.000.000.000 MAD

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2024 et au premier semestre 2025 enregistré par l'AMMC en date du 23/09/2025 sous la référence EN/EM/020/2025.

	Tranche A non cotée	Tranche B non cotée
Plafond	1.000.000.000 MAD	
Nombre Maximum de titres	10.000 obligations subordonnées	
Valeur nominale unitaire	100.000 MAD	
Maturité	10 ans	
Taux d'intérêt facial	Fixe, en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 10 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une Prime de risque.	Révisable <u>annuellement</u> : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une Prime de risque.
Prime de risque	Entre 70 et 85 points de base	Entre 65 et 80 points de base
Remboursement du principal	In fine	
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à <u>taux fixe</u>) puis à la tranche B (à <u>taux révisable annuellement</u>).	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière	
Négociabilité des titres	Négociables de gré à gré (hors Bourse)	

Période de souscription : du 20/10/2025 au 22/10/2025 inclus

La souscription aux présentes obligations ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont strictement réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération

Conseiller Financier et Coordinateur Global	Organisme chargé du Placement

VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du présent prospectus a été visé par l'AMMC le 09/10/2025 sous la référence n° VI/EM/034/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2024 et au premier semestre 2025 enregistré par l'AMMC en date du 23/09/2025 sous la référence EN/EM/020/2025.

Sommaire

Sommaire.....	2
Avertissement.....	3
Abréviations.....	4
<i>Partie I - Attestations et coordonnées.....</i>	<i>5</i>
I. Le Président du Directoire de Crédit du Maroc	6
II. Le Conseiller financier.....	7
III. Conseiller juridique.....	8
IV. Responsable de l'Information et de la Communication Financière	9
V. Agences de Notation	9
<i>Partie II - Présentation de l'opération.....</i>	<i>10</i>
I. Structure de l'offre	11
II. Renseignements relatifs aux obligations subordonnées de Crédit du Maroc	11
III. Cadre juridique de l'opération	20
IV. Objectif de l'opération	22
V. Garantie de bonne fin.....	22
VI. Investisseurs visés par l'opération	22
VII. Impacts de l'opération.....	23
VIII. Charges relatives à l'opération.....	23
IX. Charges supportées par le souscripteur	24
X. Modalités de l'opération	24
<i>Partie III - Annexes.....</i>	<i>29</i>

Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2024 et au premier semestre 2025 enregistré par l'AMMC en date du 23 septembre 2025 sous la référence N° EN/EM/020/2025.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme en charge du placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'encourt pas de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination, l'effet de la clause de subordination étant de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

Abréviations

AGO	Assemblée Générale Ordinaire
AMMC	L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CDM	Crédit du Maroc
Dh	Dirham
HT	Hors Taxes
KMAD	Milliers de Dirhams
MAD	Dirhams Marocain
MMAD	Millions de dirhams
Mrds MAD	Milliards de dirhams
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Pb	Points de base
SA	Société Anonyme
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Partie I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. Le Président du Directoire de Crédit du Maroc

Identité

Dénomination ou Raison sociale	Crédit du Maroc
Représentant légal	Ali BENKIRANE
Fonction	Président du Directoire
Adresse	201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Numéro de téléphone	+212. (0)5.22. 47.74.25
Adresse électronique	Ali.benkirane@cdm.ma

Attestation

Objet : Emission d'obligations subordonnées d'un montant maximum de 1.000.000.000 de dirhams en principal

Le Président du Directoire atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2024 et au premier semestre 2025 enregistré par l'AMMC en date du 23 septembre 2025 sous la référence N° EN/EM/020/2025.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Crédit du Maroc. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Ali BENKIRANE
Président du Directoire

II. Le Conseiller financier

Identité

Organisme conseil	Crédit du Maroc
Représentant	Abderrahman BENNIS
Fonction	Directeur Financements Corporate
Adresse	201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Numéro de téléphone	+212.(0)5.22.47.70.44
Adresse électronique	Abderrahman.bennis@cdm.ma

Attestation

Objet : Emission d'obligations subordonnées d'un montant maximum de 1.000.000.000 de dirhams en principal

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus complété par le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2024 et au premier semestre 2025 enregistré par l'AMMC en date du 23 septembre 2025 sous la référence N° EN/EM/020/2025.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de Crédit du Maroc à travers :

- les commentaires, analyses et statistiques des dirigeants de Crédit du Maroc notamment lors des due diligences effectuées auprès de celle-ci ;
- les procès-verbaux des réunions du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de Crédit du Maroc relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 et de l'exercice en cours jusqu'à la date de visa.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

La direction Financements Corporate fait partie de Crédit du Maroc. Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Abderrahman BENNIS
Directeur Financements Corporate

III. Conseiller juridique

Identité

Dénomination ou raison sociale	Kettani Law Firm
Représentant légal	NADIA KETTANI
Fonction	Associé Dirigeante
Adresse	8, rue Lahcen El Basri, Casablanca
Numéro de téléphone	+212.(0)5.22.43.89.00
Numéro de fax	+212.(0)5.22.43.89.00
Adresse électronique	nadia@kettlaw.com

Attestation

Objet : Emission d'obligations subordonnées d'un montant maximum de 1.000.000.000 de dirhams en principal

L'opération, objet du présent prospectus, est conforme aux dispositions statutaires de Crédit du Maroc et à la législation marocaine.

Nadia KETTANI
Associée Dirigeante
KETTANI LAW FIRM

IV. Responsable de l'Information et de la Communication Financière

Dénomination ou raison sociale	Crédit du Maroc
Responsable	Hanane LAALA
Fonction	Information financière
Adresse	201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Numéro de téléphone	+212.(0)5.22.47.53.37
Adresse électronique	Hanane.laala@cdm.ma

Dénomination ou raison sociale	Crédit du Maroc
Responsable	Myriam NASROLLAH
Fonction	Communication financière
Adresse	201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Numéro de téléphone	+212(0)5.22.47.76.34
Adresse électronique	myriam.nasrollah@cdm.ma

V. Agences de Notation

Dénomination ou raison sociale	Moody's Middle East Ltd
Contact	Azhar Bouzidi – Assistant Vice President Badis Shubailat – Analyst
Adresse	Dubai International Financial Centre - Precinct Bald 3, Level 3, Dubai - UAE.
Numéro de téléphone	+971.4.237.9590 +971.4.237.9505
Adresse électronique	mik.kabeya@moodys.com badis.Shubailat@moodys.com

Dénomination ou raison sociale	Capital Intelligence
Contact	Darren Stubing Georges Panayides
Adresse	Oasis Complex, Block E, Gladstone Street, PO Box 53585 - CY 3303 Limassol – Chypre
Numéro de téléphone	+357.2.534.2300
Adresse électronique	capital@ciratings.com darren.stubing@ciratings.com

Partie II - PRESENTATION DE L'OPERATION

L'émission des obligations objet de la présente note d'opération est régie par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire), la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels) et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

I. Structure de l'offre

Crédit du Maroc envisage l'émission de dix mille (10.000) obligations subordonnées d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à un milliard (1.000.000.000) de dirhams, réparti comme suit :

- Une tranche « A », à une maturité de 10 ans, à taux fixe et non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1.000.000.000 de dirhams, soit 10.000 obligations subordonnées d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams ;
- Une tranche « B », à une maturité de 10 ans, à taux révisable annuellement et non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1.000.000.000 de dirhams, soit 10.000 obligations subordonnées d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams ;

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 1.000.000.000 de dirhams.

Dans le cas où l'émission n'est pas entièrement souscrite, le montant de l'émission pourra être limité au montant effectivement souscrit par les investisseurs (plafonné à 1.000.000.000 de dirhams).

II. Renseignements relatifs aux obligations subordonnées de Crédit du Maroc

Avertissement :

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de tous les créanciers ou chirographaires.

Caractéristiques de la tranche A

Obligations à taux fixe, d'une maturité de 10 ans, non cotées à la Bourse de Casablanca, avec un remboursement in fine du principal

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	1.000.000.000 Dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	10.000 obligations subordonnées

Valeur nominale unitaire	100.000 Dirhams
Prix d'émission	100% de la valeur nominale, soit 100.000 Dirhams
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 20 au 22 octobre 2025 inclus
Date de jouissance	27 octobre 2025
Date d'échéance	27 octobre 2035
Méthode d'allocation	Adjudication à la Française avec priorité à la tranche A (à taux fixe), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	Taux fixe Le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 85 points de base. La détermination du taux de référence par Crédit du Maroc se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle). Le taux de référence et le taux d'intérêt retenus seront publiés par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales, au plus tard le 16 octobre 2025.
Prime de risque	Entre 70 et 85 points de base.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 27 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 27 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x taux d'intérêt facial].
Amortissement / Remboursement du capital	L'emprunt obligataire subordonné, objet de la présente note d'opération, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal sous réserve des cas de remboursement anticipé (voir ci-dessous). En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit du Maroc. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation du Crédit du Maroc, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.
Remboursement anticipé	Crédit du Maroc s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, au remboursement anticipé des obligations subordonnées, objet de la présente émission.

	Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent. La banque doit offrir, par écrit, les mêmes prix à tous les détenteurs d'obligations subordonnées au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant ladite opération. Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation. En cas de rachat, l'émetteur doit informer l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.
Négociabilité des titres	Négociable de gré-à-gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.
Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, au titre d'une émission antérieure. Au cas où Crédit du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt / Subordination	Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de Crédit du Maroc, les titres subordonnés de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Crédit du Maroc tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.
Maintien de l'emprunt à son rang	Crédit du Maroc s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Directoire de Crédit du Maroc tenu le 29 septembre 2025, et dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale des porteurs des Obligations Subordonnées, a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire de la masse

des obligataires. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Étant précisé que le représentant provisoire nommé est identique pour les tranches A à B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

Le mandataire provisoire procède, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le représentant de la masse des obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

En outre, il est à noter que le cabinet HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions antérieures non échues réalisées par Crédit du Maroc entre 2016 et 2024 :

- Emission obligataire subordonnée de 500 MMAD réalisée en 2016 ;
- Emission obligataire subordonnée de 750 MMAD réalisée en 2018 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 500 MMAD réalisée en 2023 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 500 MMAD réalisée en 2024.

En dehors des mandats cités ci-dessus, le cabinet HDID ne détient aucun mandat vis-à-vis de Crédit du Maroc et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.

Droit applicable

Droit marocain.

Juridiction compétente

Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche B

Obligations à taux révisable annuellement, non cotées à la Bourse de Casablanca, avec un remboursement in fine du principal

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	1.000.000.000 de Dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	10.000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 Dirhams
Prix d'émission	100% de la valeur nominale, soit 100.000 Dirhams
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 20 au 22 octobre 2025 inclus
Date de jouissance	27 octobre 2025
Date d'échéance	27 octobre 2035
Méthode d'allocation	Adjudication à la Française avec priorité à la tranche A (à taux fixe), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement).
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein cinquante-deux (52) semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 65 et 80 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales le 16 octobre 2025. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein cinquante-deux (52) semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de cinq (5) jours ouvrés la date d'anniversaire du coupon. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 65 et 80 points de base) et sera communiqué par Crédit du Maroc, via son site web, aux porteurs d'obligations cinq (5) jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.
Mode de calcul du taux de référence	Dans le cas où le taux cinquante-deux (52) semaines n'est pas observable, la détermination du taux de référence par Crédit du Maroc se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine cinquante-deux (52) semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité cinquante-deux (52) semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.

	La formule de calcul est : $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$ où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à cinquante-deux (52) semaines qu'on souhaite transformer ; *Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours. Le taux ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque retenue lors de l'adjudication.
Prime de risque	Entre 65 et 80 points de base.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 27 octobre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué par l'émetteur aux porteurs d'obligations via son site web, cinq (5) jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 27 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour de bourse suivant le 27 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : $[\text{Nominal} \times \text{Taux facial} \times (\text{Nombre de jours exact} / 360 \text{ jours})].$
Amortissement / Remboursement du capital	L'emprunt obligataire subordonné, objet de la présente note d'opération, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal sous réserve des cas de remboursement anticipé (voir ci-dessous). En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du CDM. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation du Crédit du Maroc, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.
Remboursement anticipé	Crédit du Maroc s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, au remboursement anticipé des obligations subordonnées, objet de la présente émission. Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent. La banque doit offrir, par écrit, les mêmes prix à tous les détenteurs d'obligations subordonnées au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant ladite opération. Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de

	l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation. En cas de rachat, l'émetteur doit informer l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.
Négociabilité des titres	Négociable de gré-à-gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.
Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où Crédit du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de Subordination	/ Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de Crédit du Maroc, les titres subordonnés de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par Crédit du Maroc tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.
Maintien de l'emprunt à son rang	Crédit du Maroc s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Directoire de Crédit du Maroc tenu le 29 septembre 2025, et dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale des porteurs des obligations subordonnées, a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire de la masse des obligataires. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Étant précisé que le représentant provisoire nommé est identique pour les tranches A à B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. Le mandataire provisoire procède, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des

obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le représentant de la masse des obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

En outre, il est à noter que le cabinet HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions antérieures non échues suivantes réalisées par Crédit du Maroc entre 2016 et 2024 :

- Emission obligataire subordonnée de 500 MMAD réalisée en 2016 ;
- Emission obligataire subordonnée de 750 MMAD réalisée en 2018 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 500 MMAD réalisée en 2023 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 500 MMAD réalisée en 2024.

En dehors des mandats cités ci-dessus, le cabinet HDID ne détient aucun mandat vis-à-vis de Crédit du Maroc et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.

Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

III. Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le représentant de la masse des obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le représentant de la masse des obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

IV. Risques liés aux obligations subordonnées

- **Risques de liquidité** : Les souscripteurs aux obligations subordonnées de Crédit du Maroc peuvent être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché secondaire de la dette privée. En effet, dépendamment des conditions du marché (liquidité, évolution de la courbe des taux, etc.) la liquidité des obligations subordonnées de CDM peut se trouver momentanément affectée ;
- **Risque de taux** : L'émission obligataire objet de la présente note d'opération prévoit une tranche à taux fixe (tranches A), calculé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 16 octobre 2025. De ce fait, la valeur des obligations à taux fixe pourrait varier à la hausse ou à la baisse, dépendamment de l'évolution de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al Maghrib ;
- **Risque lié à la clause de subordination** : Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur le remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires et après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'émetteur au Maroc ou à l'étranger ;
- **Risque de défaut de remboursement** : Les obligations objet de la présente note d'opération peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non-remboursement du principal.

V. Cadre juridique de l'opération

Le Directoire, réuni en date du 14 mars 2025, a décidé à l'unanimité de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue d'émettre un emprunt obligataire subordonné avec ou sans appel public à l'épargne, à hauteur d'un montant nominal maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Cette décision est motivée par la nécessité de renforcer les fonds propres de la Banque afin qu'ils soient en harmonie avec son développement et en conformité avec les dispositions réglementaires des autorités monétaires en matière de ratio de solvabilité et d'exposition aux risques structurels.

A cet égard, le Conseil de Surveillance, réuni en date du 17 mars 2025, a agréé la proposition du Directoire de recourir à un emprunt obligataire subordonné d'un montant global maximum en principal d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams et agréé le principe de délégation, par l'Assemblée générale ordinaire au profit du Directoire aux fins de déterminer les conditions et modalités définitives de ladite émission.

A cet effet, l'Assemblée générale ordinaire réunie en date du 17 juin 2025, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, a autorisé la mise en place d'un nouveau programme d'émission obligataire, à réaliser en une ou plusieurs fois, avec ou sans appel public à l'épargne et pendant une période d'un an à compter de la date de ladite Assemblée, d'un montant nominal maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams, par voie d'émission d'obligations subordonnées libellées en dirhams ou en devises, cotées ou non cotées à la Bourse de Casablanca.

Ladite Assemblée générale, conformément à l'article 294 de la Loi 17-95, a conféré au Directoire tous les pouvoirs nécessaires pour en fixer les modalités et procéder à la réalisation dudit programme d'émission obligataire (en ce compris la possibilité de limiter le montant de chaque émission liée à ce programme au montant effectif des souscriptions reçues à l'expiration du délai de souscription.).

Le Directoire de la Société, tenu en date du 29 septembre 2025, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée de (i) procéder à l'émission d'obligations subordonnées conformément aux conditions visées au contrat d'émission (les "**Obligations Subordonnées** ") pour un montant maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams (l'"Emprunt Obligataire" ou l'"Emission"), (ii) fixer les caractéristiques et modalités de cette émission, (iii) conférer au Président du Directoire tout pouvoir pour fixer toutes autres modalités complémentaires non arrêtées par le Directoire, et (iv) conférer au Président du Directoire, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'ensemble des modalités et caractéristiques requises au titre de l'émission et d'accomplir les formalités y afférentes.

Les modalités et caractéristiques définitives de la présente émission telles qu'arrêtées par le Directoire se présentent comme suit :

- Montant maximum de l'émission : 1.000.000.000 de dirhams
- Nombre maximum de titres : 10.000 obligations subordonnées
- Valeur nominale : 100.000 dirhams
- Maturité : 10 ans
- Date de jouissance : 27 octobre 2025
- Taux de sortie :
 - **Tranche A non cotée** : Fixe - le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux dix (10) ans calculé ou constaté à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 85 points de base ;
 - **Tranche B non cotée** : Révisable annuellement - le taux d'intérêt facial est le taux plein cinquante-deux (52) semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-

Maghrib le 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 65 et 80 points de base.

- Modalités de paiement des intérêts : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 27 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 27 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à compter du jour où le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc ;
- Modalités d'allocation (cf. « XII.d Modalités d'allocation » ci-dessous) : Bien que le plafond autorisé pour chaque tranche soit de 1.000.000.000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 1.000.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche la tranche A (à taux révisable chaque 10 ans) puis à la tranche B (à taux révisable annuellement) ;

Le Directoire a décidé de limiter le montant de l'émission au montant effectivement souscrit, en application des autorisations données par l'Assemblée générale ordinaire.

- Représentation de la masse des obligataires : le Directoire tenu le 29 septembre 2025 a désigné le cabinet Hdid Consultants, représenté par Monsieur Mohamed HDID, en tant que mandataire provisoire de la masse des obligataires. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le représentant provisoire nommé est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. Le mandataire provisoire procède, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95. Il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à trente mille (30.000) MAD (HT) par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

Le Directoire a également délégué les pouvoirs nécessaires au Président à l'effet de conclure tous documents nécessaires à la réalisation de l'émission obligataire et d'accomplir les formalités y afférentes.

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 1.000.000.000 de dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

Conformément à la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025, le montant de l'émission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs (plafonné à 1.000.000.000 de dirhams), dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Par ailleurs, le tableau ci-après présente les montants levés à partir du programme autorisé par l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025 :

AGO autorisant l'émission	Autorisation	Partie consommée	Reliquat
<u>Plafond autorisé par l'Assemblée générale Ordinaire du 17 juin 2025</u>	<u>1,00 Mrd MAD</u>		
Émission de octobre 2025 (Emission des obligations subordonnées en cours)		1,00 Mrd MAD	-

Source : Crédit du Maroc

VI. Objectif de l'opération

La présente émission obligataire subordonnée a pour principal objectif de renforcer les fonds propres du Crédit du Maroc afin d'accompagner le développement de son activité notamment en accroissant sa capacité de distribuer les crédits tout en respectant le ratio de solvabilité tel que défini par la réglementation bancaire applicable.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 2.

VII. Garantie de bonne fin

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII. Investisseurs visés par l'opération

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées objet de la présente note d'opération formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

IX. Impacts de l'opération

a. Impacts sur le capital et les fonds propres réglementaires

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de Crédit du Maroc.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 2 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires de Crédit du Maroc.

b. Impacts sur l'actionnariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de Crédit du Maroc.

c. Impact sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de Crédit du Maroc.

d. Impacts sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, Crédit du Maroc vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer son ratio de solvabilité et aussi à financer le développement de son activité.

En effet, le renforcement des fonds propres de Crédit du Maroc va lui permettre de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en termes de ratios prudentiels.

e. Impacts sur l'endettement de l'émetteur

Les obligations subordonnées objet de la présente note d'opération seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 2.

X. Charges relatives à l'opération

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,3% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- la commission relative à Maroclear.

XI. Charges supportées par le souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers les organismes placeurs.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte.

XII. Modalités de l'opération

a. Calendrier

Ordres	Etapes	Dates
1	Obtention du visa de l'AMMC	09/10/2025
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site web de l'émetteur (www.creditudumaroc.ma)	09/10/2025
3	Publication par l'émetteur du communiqué dans un journal d'annonces légales	10/10/2025
4	Observation des taux de référence	16/10/2025
5	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux dans un journal d'annonces légales et sur le site de l'émetteur	16/10/2025
6	Ouverture de la période de souscription	20/10/2025
7	Clôture de la période de souscription (inclus)	22/10/2025
8	Allocation des titres	22/10/2025
9	Règlement / livraison	27/10/2025
10	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération et des taux retenus de l'opération dans un journal d'annonces légales et sur son site web	28/10/2025

b. Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	
Conseiller et coordinateur global de l'opération	Crédit du Maroc 201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Organisme chargé du Placement	Crédit du Maroc 201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Établissement assurant le service financier des titres	Crédit du Maroc 201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc

c. Modalités de souscription des titres

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 20 octobre 2025 et sera clôturée le 22 octobre 2025 inclus.

Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées de Crédit du Maroc, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir en sa qualité de représentant légal soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit s'assurer également de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, il doit obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire se présentent comme suit :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément ainsi qu'une copie de la note d'opération, visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts et en plus : ▪ Pour les fonds communs de placement (FCP) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; ▪ Pour les SICAV : le certificat de dépôt au greffe du tribunal et le modèle d'inscription au Registre de Commerce (RC).
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au RC comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

Les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification susmentionnées seront frappées de nullité.

Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant de la souscription, la tranche souhaitée et le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche.) A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour la tranche A (à taux fixe) et/ou B (à taux révisable annuellement). Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Crédit du Maroc, en tant qu'organisme chargé du placement, est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs ou leurs mandataires, selon le modèle joint en Annexe. Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de Crédit du Maroc. Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription au Crédit du Maroc, seule entité chargée du placement.

Par ailleurs, Crédit du Maroc s'engage à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra remettre à 16 h au plus tard tout au long de la période de souscription un bulletin de souscription ferme selon un modèle joint en annexe.

Chaque souscripteur devra entre le 20 octobre 2025 et 22 octobre 2025 :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de Crédit du Maroc, seule entité en charge du placement ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription à la tranche souhaitée et la prime de risque par pallier (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche) ;

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

d. Modalités de traitement des ordres

Modalités de centralisation des souscriptions

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par Crédit du Maroc.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription soit le 4 décembre 2024, Crédit du Maroc devra procéder à la consolidation de tous les bulletins de souscriptions et établir un état récapitulatif définitif des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera alors procédé dans la limite du montant maximum de l'émission soit un milliard (1.000.000.000) de dirhams, le 22 octobre 2025 à 18h00, au siège de l'émetteur à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation des obligations selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

Modalités d'allocation des ordres

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 1.000.000.000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 1.000.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées objet de la présente note d'opération se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche A (à taux fixe), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour la tranche A (à taux fixe) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué à la tranche B. Ainsi, la quantité demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour la tranche A. Si le montant total des souscriptions reçu pour la tranche A est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour cette tranche. Le reliquat sera alloué à la tranche B (à taux révisable annuellement), dans la limite du montant maximum de l'émission, soit 1.000.000.000 de dirhams.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déclare comme suit : l'organisme chargé du placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée pour chaque tranche (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. Crédit du Maroc fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux plus élevé des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées au taux le plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues ;

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux taux les plus bas puis à la demande la plus forte.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme centralisateur dès signature du procès-verbal.

Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération, et plus généralement à toute disposition légale ou réglementaire applicable à la présente émission est susceptible d'annulation par l'organisme chargé du placement.

e. Modalités de règlement livraison

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Crédit du Maroc) et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré, à la date de jouissance, pour les tranches A et B, prévue le 27 octobre 2025.

Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 27 octobre 2025.

f. Domiciliataire de l'émission

Crédit du Maroc est désigné en tant que domiciliataire de l'opération, chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

g. Communication des résultats de l'opération à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 23 octobre 2025, Crédit du Maroc adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueillie.

h. Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération ainsi que les taux faciaux retenus seront publiés par Crédit du Maroc dans un journal d'annonces légales et sur son site web en date du 28 octobre 2025, pour les deux tranches.

Partie III - ANNEXES

1. Bulletin de souscription

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE
EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES CREDIT DU MAROC

Destinataire : [...]

Date : [...]

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou Raison sociale :

N° de compte espèce :

Téléphone:

Code d'identité¹:

Nom et Prénom du signataire :

Siège social :

Adresse (si différente du siège social):

Nom du teneur de compte :

N° de compte titres :

Fax :

Qualité du souscripteur² :

Nature et numéro du document :

Fonction :

Mode de paiement :

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

	Tranche A (révisable chaque 10 ans - non cotée)	Tranche B (révisable annuellement - non cotée)
Plafond	1.000.000.000 MAD	
Nombre maximum de titres	10.000 obligations subordonnées	
Valeur nominale	100.000 MAD	
Maturité	10 ans	
Taux d'intérêt facial	Fixe, en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 10 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une Prime de risque.	Révisable annuellement : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une Prime de risque.
Prime de risque	Entre 70 et 85 points de base	Entre 65 et 80 points de base
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux fixe) puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière	
Négociabilité des titres	Négociables de gré à gré (Hors Bourse de Casablanca)	

Maturité 10 ans	Tranche A - Non cotée Taux fixe	Tranche B - Non cotée Taux révisable annuellement
Nombre de titres demandés		
Montant global (en dirhams)		
Taux souscrit		
Prime souscrite		

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations Crédit du Maroc à hauteur du montant total ci-dessus. Nous déclarons avoir pris connaissance et accepté les dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligataire subordonnée, notamment les caractéristiques des obligations subordonnées à émettre dont la date de jouissance est le 27 Octobre 2025.

Nous avons également pris connaissance des modalités d'allocation telles que présentées dans le prospectus visé par l'AMMC le 09 Octobre 2025 sous la référence VI/EM/034/2024.

Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations subordonnées de Crédit du Maroc qui nous seront attribuées.

Nous nous engageons à ne transférer les obligations subordonnées, objet du prospectus, qui nous seront attribuées qu'aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans le prospectus.

L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations Crédit du Maroc

Commission et TVA : Néant.

A, le

Cachet et signature du Souscripteur
Lu et approuvé

¹ Code d'identité : Registre de Commerce pour les personnes morales, numéro et date d'agrément pour les OPCVM

² Qualité du souscripteur

A : Etablissements de crédit

B : OPCVM

C : Sociétés d'assurance, organismes de retraite et de prévoyance

D : Fonds d'investissement, fonds de pension

E : Autres (compagnies financières et la CDG)

F : Autres investisseurs qualifiés

Avertissement

" L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visée par l'AMMC, et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

2. Contrat d'émission d'obligations subordonnées

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES

ENTRE

CREDIT DU MAROC

ET

Le représentant provisoire de la masse des obligataires regroupant les tranches correspondantes
aux obligations subordonnées

7 octobre 2025

17

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES

ENTRE :

- CREDIT DU MAROC**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 1.088.121.400 dirhams, dont le siège social est sis à Casablanca, 201 boulevard d'Anfa, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 28.717, établissement agréé en qualité de banque en vertu de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii II 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques tel que modifié et complété, représentée par Monsieur Ali BENKIRANE, agissant en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après l'"**Emetteur**" ou la "**Société**", d'une part,

ET :

- L'Investisseur**, désigne tout souscripteur ou tout acquéreur ultérieur des obligations subordonnées (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessous), adhérent au présent Contrat conformément à l'Article 7.2 ci-dessous.

Ci-après l'"**Investisseur**", d'autre part.

ET :

- Le cabinet HDID Consultants**, représenté par Monsieur Mohamed HDID, nommé en qualité de mandataire provisoire de la Masse des Obligataires (tel que cette expression est définie ci-après) par le Directoire de la Société tenu le 29 septembre 2025 et qui a accepté ses fonctions.

Ci-après le "**Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires**".

La Société et l'Investisseur sont désignés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- Crédit du Maroc, acteur bancaire de premier plan, fait appel au marché des capitaux afin notamment de renforcer son financement afin qu'il soit en adéquation avec son développement et en conformité avec les dispositions réglementaires en matière de ratio de solvabilité et d'exposition aux risques structurels.
- A cet égard, le Conseil de Surveillance, réuni en date du 17 mars 2025, a agréé la proposition du Directoire de recourir à un emprunt obligataire subordonné, d'un montant global maximum en principal d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams et de soumettre au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée à l'effet d'autoriser ladite émission.
- A cet effet, l'assemblée générale ordinaire de la Société réunie en date du 17 juin 2025 (l'"**Assemblée**"), après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, a autorisé la mise en place d'un nouveau programme d'émission obligataire, à réaliser en une ou plusieurs fois, avec ou sans appel public à l'épargne et pendant une période d'un (1) an à compter de la date de l'Assemblée, d'un montant nominal maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams, par voie d'émission d'obligations subordonnées, libellées en dirhams ou en devises, cotées ou non cotées à la Bourse de Casablanca.

Page 1 sur 12

- D. L'Assemblée, conformément à l'article 294 de la Loi 17-95, a conféré au Directoire, avec la faculté de subdéléguer, tous les pouvoirs nécessaires pour en fixer les modalités et procéder à la réalisation de l'émission obligataire (en ce compris la possibilité de limiter le montant de cette émission au montant effectif des souscriptions reçues).
- E. Dans le cadre du programme autorisé par l'Assemblée, le Directoire de la Société, tenu en date du 29 septembre 2025, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée, de (i) procéder à l'émission d'obligations subordonnées conformément aux conditions visées au Contrat (les "Obligations Subordonnées") pour un montant maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams (l'"Emprunt Obligataire" ou l'"Emission"), (ii) fixer les caractéristiques et modalités de cette émission, (iii) conférer au Président du Directoire tout pouvoir pour fixer toutes autres modalités non arrêtées par le Directoire, et (iv) conférer au Président du Directoire, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'ensemble des opérations requises au titre de l'Emission et d'accomplir les formalités y afférentes y compris la conclusion du présent Contrat.
- F. Les autres modalités de l'Emission sont présentées dans le Prospectus relatif à l'Emission (le "Prospectus").
- G. Le présent contrat d'émission d'obligations subordonnées est conclu entre les Parties aux fins de définir, sur la base et en complément des Décisions Sociales (tel que ce terme est défini ci-après), les caractéristiques et les conditions de l'Emission (le "Contrat").

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Les termes utilisés dans le Contrat et commençant une majuscule ont, sauf stipulations contraires, le sens qui leur est attribué ci-après :

"AMMC"	: désigne l'Autorité Marocaine du Marché de Capitaux.
"Circulaire de l'AMMC"	: désigne la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières telle que modifiée et complétée.
"Circulaire n°14/G/2013"	: désigne la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit telle que modifiée et complétée.
"Contrat"	: désigne le présent contrat d'émission, en ce compris son préambule et ses annexes et qui a le sens qui lui est attribué au paragraphe G du préambule.
"Date d'Emission"	: désigne la Date de Jouissance, soit la date à laquelle le règlement-livraison des Obligations Subordonnées sera réalisée.

Page 2 sur 12

"Date de Jouissance"	: désigne le 27 octobre 2025.
"Décisions sociales"	: désigne (i) les décisions du Directoire de la Société réuni en date du 14 mars 2025 pour proposer l'opération au Conseil de Surveillance de la Société, (ii) les décisions du Conseil de Surveillance du 17 mars 2025, (iii) les décisions de l'assemblée générale ordinaire de la Société en date du 17 juin 2025, (iv) les décisions du Directoire de la Société réuni le 29 septembre 2025 fixant les modalités de l'Emission, et (v), en application de la délégation qui lui a été accordée par le Directoire du 29 septembre 2025, la décision du Président du Directoire du 7 octobre 2025 relative aux modalités complémentaires de l'Emission.
"Dépositaire Central"	: désigne Maroclear, dépositaire central des valeurs mobilières, créé par la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle que modifiée et complétée.
"Emprunt Obligataire" ou "Emission"	: a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule.
"Investisseur"	: désigne tout porteur d'Obligation(s) Subordonnée(s).
"Jour Ouvré"	: désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié) où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Maroc.
"Loi n°17-95"	: désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.
"Loi n°44-12"	: désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée et complétée.
"Loi n°103-12"	: désigne la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés.
"Masse des Obligataires"	: désigne chaque porteur d'Obligations Subordonnées tel que groupé en une masse dotée de la personnalité morale conformément à l'article 299 de la Loi n°17-95.

"Obligation(s) Subordonnée(s) "	: a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule.
"Prix d'Emission"	: désigne le prix d'émission unitaire des Obligations Subordonnées, soit cent mille (100.000) dirhams.
"Prospectus"	: désigne le prospectus relatif à l'Emprunt Obligataire visé par l'AMMC conformément à la réglementation applicable. Le prospectus est composé (i) de la Note d'Opération, (ii) du document de référence relatif à l'exercice 2024 et au premier semestre 2025 enregistré par l'AMMC en date du 23 septembre 2025 sous la référence EN/EM/020/2025.
"Représentant de la Masse des Obligataires"	: désigne (i) jusqu'à la date de nomination du représentant de la Masse des Obligataires dans les conditions visées à l'Article 5, le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires et (ii) à compter de la date de nomination du représentant de la Masse des Obligataires dans les conditions visées à l'Article 5, ce dernier.
"Société"	: désigne Crédit du Maroc.
"Tranche A"	: a le sens qui lui est attribué à l'article 3.3 ci-après.
"Tranche B"	: a le sens qui lui est attribué à l'article 3.3 ci-après.

1.2. Interprétations

Dans le présent Contrat, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles, Annexes, préambule et paragraphes se rapporte aux articles, annexes, préambule ou paragraphes du présent Contrat ;
- (b) les Annexes au Contrat en constituent une partie intégrante ;
- (c) toute référence au présent Contrat s'entend de ce Contrat tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout contrat qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (d) à moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement et sauf mention contraire, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Contrat ;
- (e) toute référence à une Partie ou à toute autre personne, inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants droit ;
- (f) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Casablanca, Maroc ;

Page 4 sur 12



- (g) la signification attribuée aux termes définis dans le présent Contrat s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (h) les titres des Articles et des Annexes du présent Contrat ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (i) les termes "en ce inclus", "y compris", "incluant", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- (j) il est convenu que toutes les sommes figurant dans le texte du Contrat exprimeront des Dirhams marocains sauf mention expresse d'une autre devise.

Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir, sur la base et en complément des Décisions Sociales, les caractéristiques et les conditions de l'Emission. Les Parties conviennent que les caractéristiques, modalités et conditions des Obligations Subordonnées sont détaillées dans le Prospectus et déclarent accepter et adhérer à toutes les règles, modalités et conditions contenues dans le Prospectus. Le présent Contrat sera annexé au Prospectus.

Article 3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

3.1. Régime juridique

L'émission des Obligations Subordonnées est régie par la Loi n°17-95, la Loi n°44-12, la Circulaire de l'AMMC, la Loi n°103-12 et la Circulaire n°14/G/2013.

3.2. Forme des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées non cotées à la bourse de Casablanca sont sous la forme de titres au porteur, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central.

3.3. Nombre – Valeur Nominale – Emission par Tranches

L'Emission porte sur un maximum de dix mille (10.000) Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams d'un montant global maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams réparti comme suit :

- (a) Une tranche "A", à une maturité de dix (10) ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams, soit dix mille (10.000) Obligations Subordonnées d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) dirhams ("Tranche A") ;
- (b) Une tranche "B", à une maturité de dix (10) ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams, soit dix mille (10.000) Obligations Subordonnées d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) dirhams ("Tranche B").

Le montant total adjugé sur les deux (2) Tranches ne devra en aucun cas excéder la somme d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Le montant de l'Emission pourra être limité au montant effectivement souscrit par les Investisseurs.

3.4. Négociabilité des Obligations Subordonnées

La souscription des Obligations Subordonnées est strictement réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans le Prospectus et à l'Article 4.10 du présent Contrat.

La négociation sur le marché secondaire est strictement réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans le Prospectus. Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus.

Tout transfert des Obligations Subordonnées entraînera l'adhésion au présent Contrat, l'acceptation, des conditions d'émission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation Subordonnée telle qu'elle résulte notamment des Décisions Sociales, du présent Contrat et du Prospectus.

3.5. Règlement des souscriptions

Les Obligations Subordonnées sont émises au Prix d'Emission et libérées en une seule fois à la Date de Jouissance (tel que ce terme est défini à l'article 4.2 ci-après).

Article 4. CONDITIONS GENERALES DE L'EMISSION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

4.1. Maturité des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées auront une maturité de dix (10) ans à compter de la Date de Jouissance.

4.2. Date de Jouissance

La Date de Jouissance des Obligations Subordonnées interviendra le 27 octobre 2025.

4.3. Intérêts

Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la Date de Jouissance, soit le 27 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier Jour Ouvré suivant le 27 octobre si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré.

Les intérêts des Obligations Subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette Emission.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

- Pour la Tranche A : [Nominal x taux d'intérêt facial].

Le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 octobre 2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 85 points de base.

La détermination du taux de référence par l'Emetteur se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).

Page 6 sur 12

Le taux de référence et le taux d'intérêt retenu seront publiés par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales, au plus tard le 16 octobre 2025.

- Tranche B : [Nominal x Taux facial x (nombre de jours exact / 360 jours)].

Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 octobre 2025. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales le 16 octobre 2025.

A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de cinq (5) Jours Ouvrés la date d'anniversaire du coupon. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 65 et 80 points de base) et sera communiqué par l'Emetteur, via son site web, aux Investisseurs cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.

4.4. Remboursement du capital

L'Emprunt Obligataire fait l'objet d'un remboursement in fine du principal sous réserve des cas de remboursement anticipé prévus (*Cf. article 4.5 Remboursement anticipé*).

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de l'Emetteur est subordonné à toutes les autres dettes classiques, privilégiées ou chirographaires. (*Cf. article 4.7 Rang de l'Emprunt par émission d'Obligations Subordonnées*).

4.5. Remboursement anticipé

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire, au remboursement anticipé des Obligations Subordonnées.

Toutefois, la Société se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats des Obligations Subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquence pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal.

L'Emetteur doit offrir, par écrit, les mêmes prix à tous les détenteurs d'Obligations Subordonnées au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'Emetteur informera l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant ladite opération.

Les Obligations Subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib. En cas d'annulation, la Société doit informer la Bourse des Obligations Subordonnées annulées.

4.6. Assimilation des Obligations Subordonnées

Il n'existe aucune assimilation des Obligations Subordonnées au titre d'une émission antérieure.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations subordonnées jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente Emission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

4.7. Rang de l'Emprunt par émission d'Obligations Subordonnées

Le capital et les intérêts de l'Emprunt Obligataire font l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au Contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation de la Société, les Obligations Subordonnées ne seront remboursées qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.

Les Obligations Subordonnées interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par la Société tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

4.8. Garantie de remboursement

L'émission des Obligations Subordonnées ne fait l'objet d'aucune garantie.

4.9. Notation de l'émission des Obligations Subordonnées

L'émission des Obligations Subordonnées ne fait l'objet d'aucune notation.

4.10. Souscripteurs

La souscription primaire des Obligations Subordonnées est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- (i) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (ii) les compagnies financières visées à l'article 20 de la Loi n° 103-12 sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (iii) les établissements de crédit visés à l'article premier de la Loi n° 103-12 sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

Page 8 sur 12

- (iv) les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (v) la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- (vi) les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi n°64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées s'engage à ne transférer lesdites Obligations Subordonnées qu'aux investisseurs qualifiés listés ci-dessus. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés ci-dessus.

Article 5. MASSE DES OBLIGATAIRES

- 5.1. Les Investisseurs porteurs des Obligations Subordonnées seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles 299 et suivants de la Loi 17-95.
- 5.2. Les Investisseurs porteurs des Obligations Subordonnées devront se réunir en assemblée générale à l'effet de désigner le Représentant de la Masse des Obligataires conformément aux dispositions légales applicables. Le Directoire de la Société tenu le 29 septembre 2025, et dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale des porteurs des Obligations Subordonnées, a désigné, parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires, le cabinet HDID Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID comme Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires. Il est précisé que le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires provisoire nommé est identique pour les Tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
- 5.3. Le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires s'engage à procéder à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la Masse des Obligataires et ce, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions.
- 5.4. Conformément à l'article 301 bis de la Loi n°17-95, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant de la Masse des Obligataires à trente mille (30.000) dirhams hors taxe par année au titre de la masse.
- 5.5. Le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Investisseurs, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts commun des Investisseurs.

- 5.6. Le Représentant de la Masse des Obligataires a seule qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Investisseurs.
- 5.7. Le Représentant de la Masse des Obligataires ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de la Société. Il a accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société mais sans voix délibérative. Il a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 6. CAS DE DÉFAUT

- 6.1. Constitue un cas défaut (le "Cas de Défaut"), le défaut de paiement de tout ou partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation Subordonnée, sauf si le paiement est effectué dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.
- 6.2. En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la mise en demeure.
- 6.3. Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra, après convocation de l'assemblée générale des porteurs/Titulaires d'Obligations Subordonnées, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi 17-95 et sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'Emission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations Subordonnées à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

Article 7. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la date de signature du présent Contrat, chaque Partie fait les déclarations stipulées au présent Article 7 (*Déclarations et Garanties*) au profit de l'autre Partie.

7.1. Pouvoir, capacité et force obligatoire

- (a) Chaque Partie a la pleine capacité et les pouvoirs nécessaires ainsi que toute autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat.
- (b) Chaque Partie dispose de toutes les autorisations requises par les lois et règlements applicables ainsi que par ses statuts pour conclure et exécuter le présent Contrat.
- (c) La signature et l'exécution du présent Contrat ne violent aucune disposition légale ou réglementaire ni aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative applicable à l'une des Parties.

7.2. Prise de connaissance du Prospectus

- (a) Chaque Partie reconnaît avoir pris connaissance et accepter les stipulations du Prospectus dont le présent Contrat constitue une partie intégrante.

Page 10 sur 12

- (b) La souscription aux Obligations Subordonnées et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées entraîneront automatiquement l'adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées au présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.
- (c) Par ailleurs, tous nouveaux acquéreurs des Obligations Subordonnées sur le marché secondaire seront présumés adhérents aux stipulations du présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.

Article 8. DUREE

Le présent Contrat liera les Parties jusqu'au complet remboursement des Obligations Subordonnées. Il cessera néanmoins de s'appliquer à toute partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation Subordonnée.

Article 9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Autonomie des stipulations du Contrat

Le présent Contrat sera réputé divisible et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

9.2. Coûts et frais

L'Emetteur prendra à sa charge tous les coûts, frais et honoraires afférents :

- (a) à la préparation et la rédaction du Contrat ;
- (b) à l'Emission, le règlement et la livraison des Obligations Subordonnées ;
- (c) aux mesures de publicité de quelque nature qu'elle soit, de l'Emission des Obligations Subordonnées, le cas échéant ;
- (d) aux autres prestations telles que notamment les frais du conseil juridique, du conseil financier, toute évaluation des actifs, etc.).

9.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées dans la comparution aux présentes, sauf changement dûment notifié au préalable.

Article 10. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit marocain.
Tout différend entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des tribunaux du commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, le 7 octobre 2025
En trois (3) exemplaires originaux

Crédit du Maroc
Représenté par Ali BENKIRANE

Crédit du Maroc S.A
A0091
201, Boulevard d'Anfa, 20 100, Casablanca
RC: 28717 - IF : 01085466
ICE: 000102564000025

Cabinet HDID Consultants
représenté par Mohamed HDID
Représentant provisoire de la Masse des Obligataires



3. Document de référence relatif à l'exercice 2024 et au premier semestre 2025

<https://www.creditdumaroc.ma/institutionnel/publications-financieres>

https://www.creditdumaroc.ma/sites/default/files/cp_document_de_reference_credit_du_maroc_2024_et_s1_2025.pdf